

n°533

Nice, le 1 6 MARS 2021

Société JEANNE ARTHES Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse

Arrêté préfectoral rendant la société redevable d'une astreinte administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-2;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-3, et titre II, l'article L514-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003 autorisant la société JEANNE ARTHES à exploiter un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums situé Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse;

VU l'arrêté préfectoral n° 458 en date du 2 avril 2020 mettant la Société JEANNE ARTHES en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions des articles 1.7.21, 1.9.6.12 et 1.9.6.14 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les contrôles réalisés par l'inspection des installations classées les 3 octobre 2018, 27 novembre 2019 et 18 septembre 2020 des installations exploitées par la société JEANNE ARTHES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2020_389 du 2 octobre 2020 consécutif au contrôle du 18 septembre 2020, ce rapport ayant été transmis à la société JEANNE ARTHES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 30 décembre 2020 informant la société JEANNE ARTHES de l'astreinte administrative susceptible d'être mise en place et fixant le délai qui lui est imparti pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT	que l'étude de dangers de novembre 2014 rédigée par l'exploitant montre la nécessité de disposer sur le site d'une capacité de rétention d'un volume de 1777 m³ et d'une réserve d'eau de 222 m³;
CONSIDÉRANT	que la société JEANNE ARTHES a réalisé des études technico-économiques pour la réalisation de ces bassins en date du 10 juillet 2019 et 14 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT	que l'établissement ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1777 m³ au 18 septembre 2020 ;
CONSIDÉRANT	que l'établissement ne dispose pas d'une réserve en eau d'un volume de 222 m^3 au 18 septembre 2020 ;
CONSIDÉRANT	que la société JEANNE ARTHES ne respecte toujours pas les articles 1.9.6.12 et 1.9.6.14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT

que, de ce fait, la société JEANNE ARTHES poursuit l'exploitation de ses installations sans se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2020 susvisé dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société JEANNE ARTHES dont le siège social est situé Parc industriel des Bois de Grasse - 06130 Grasse, exploitant des installations implantées à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € (cinquante euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions des articles 1-2 et 1-3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°458 du 2 avril 2020.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 2.

L'astreinte peut être liquidée après que :

- l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie sur le site d'un volume de 1773 m³, nécessaire au respect de l'article 1.9.6.12 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé,
- l'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une cuve d'eau d'un volume de 222 m³ sur le site, nécessaire au respect de l'article 1.9.6.14 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 susvisé,

ces deux conditions étant cumulatives ;

• en cas de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation des installations classées de l'établissement, mise à l'arrêt dûment notifiée au préfet des Alpes-Maritimes et dûment constatée par l'inspection des installations classées.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JEANNE ARTHES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522

Philippe LOOS